



Charte de la laïcité à l'École





Fédération des Délégués départementaux de l'Education nationale





Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



La République est laïque

- La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- Le République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3 La laïcité garantit la liberté de conscience de tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

L'École est laïque

- 5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- 6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convitions.
- 9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des d'élèves.

- Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Ancun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traîter une question au programme.
- 13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le réglement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

L'école publique, laïque est un projet de société

"Outre la transmission des connaissances, la nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves." Code de l'éducation - Article 111-1 alinéa 2.





Article 11

Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.



« Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services. »

« Peut-on enseigner en ne manifestant à aucun moment ses convictions ? C'est la question que pose l'article 11 de la « charte de la laïcité ». En effet, la neutralité absolue est-elle possible dans la vie réelle ? Et d'ailleurs en quoi consisterait-elle ? Les savoirs transmis aux élèves sont-ils « neutres » et dénués de « conviction » ? ... »

Philippe TOURNIER

Secrétaire général du Syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale, Membre du Conseil supérieur de l'Éducation nationale

L'Éducation nationale n'est pas une administration régalienne comme la Police nationale ou un simple service public comme la Sécurité sociale.

Néanmoins tous ses personnels sont tenus à la réserve administrative et à la stricte neutralité confessionnelle dans l'exercice de leur mission, comme tous les fonctionnaires de l'État et tous les agents des services publics, qui doivent témoigner de la laïcité de la République.

Tous ses personnels, et pas seulement les enseignants, ont un devoir de stricte neutralité et ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses ou politiques dans l'enceinte des bâtiments scolaires.

Les écoles, collèges et lycées ne sont pas des espaces publics ouverts à toutes les manifestations des libertés privées, mais des espaces laïques, affectés à des missions spécifiques d'enseignement, où les principes de la laïcité doivent être respectés.





Article 15

Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contibuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



« S'interdire toute pensée confessionnelle ou philosophique, former les esprits sans les conformer, les enrichir sans les endoctriner, les armer sans les enrôler, leur communiquer une force dont ils puissent faire leur force, les séduire au vrai pour les amener à leur propre vérité, leur donner le meilleur de soi sans attendre ce salaire qu'est la ressemblance », Jean Rostand.

« Pour les enseignants, « réflexions » et « activités » peuvent se traduire par « débat » et « exercice ».

Les débats instaurés au sein de l'école par les élèves et les enseignants doivent permettre de faire vivre la laïcité, autour du triptyque : l'égalité des droits dans le respect de toutes les différences ; la richesse de la diversité ; le dépassement de celles-ci et la recherche du commun.

Il peut être utile, dans cet esprit d'organiser des exercices concrets permettant :

- de cerner la notion de « différences » qui ne sont pas que religieuses ou philosophiques ou politiques : filles/garçons, années de naissance, origines de naissance pays et provinces qui peuvent créer des identités -, goût pour le sport, pour la musique, pour telle ou telle nourriture, tradition..., pour intégrer les différences dans l'ÉGALITE DES DROITS
- à partir du constat de cette diversité, montrer qu'elle est source d'enrichissement pour le collectif à une condition : le respect des différences. Tout commence là : le RESPECT.
- enfin, de poursuivre par un exercice pratique complémentaire la définition du commun : qu'avons-nous de commun tous ensemble (la langue, la classe, le département ou la région, la citoyenneté de notre pays, citoyens du monde !) L'objectif : rendre concret le dépassement des différences, des opinions, des origines, rendre concret le COMMUN.

Par exemple en essayant de répondre à la question : comment pouvons être bien ensemble ?

Voilà une façon de faire vivre la laïcité dans un établissement autour de ses trois composantes essentielles. »

Jean GLAVANY

Membre de l'Observatoire de la laïcité, Ancien ministre, député des Hautes Pyrénées